

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE DE GRAND PASSAGE DE BORDEAUX TOURVILLE

Article 1 - Description de l'aire de grand passage

L'établissement public de coopération intercommunale, Bordeaux métropole dispose d'une aire de grand passage d'une superficie de 3,6 hectares située Avenue de Tourville (plan de situation ci-joint) qui autorise l'accueil de 150 caravanes. Ce terrain d'accueil comprend :

A l'entrée : 1 portail coulissant de 6 mètres, sécurisé par cadenas en dehors des périodes d'utilisation ; 1 compteur électrique et l'armoire de distribution principale, une poutre rétractable a été installée en 2023 afin de limiter les occupations non autorisées sur site et la dégradation des installations d'eau et d'électricité mise à disposition.

Sur le site d'accueil : De part et d'autre du terrain, les équipements suivants ont été recensés : 4 armoires de 25 prises de 16 ampères et 4 points d'eau. Au centre de l'aire ont été installées 2 armoires de 15 prises de 32 ampères et 1 point d'eau. Des vannes d'arrêt de l'alimentation en eau ont été mises en place. Cet équipement est délimité par un talus de 2 m de haut. Un dispositif d'amélioration du drainage de l'aire est installé sur une zone de 4500 m² environ avec des regards d'eaux usées en complément.

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers : 1 benne est mise à disposition pour assurer la collecte des déchets, plus compatible avec la quantité de déchets à collecter sur le site. Le ramassage est assuré par le service de la collecte au moins une fois par semaine. Selon une quantité plus importante de déchets observée, une seconde rotation est sollicitée la même semaine. Cette prestation reste à la charge de Bordeaux métropole.

Article 2- Modalités d'accès

Le représentant désigné par Bordeaux métropole est la société SG2A l'Hacienda qui met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité ;
- le contact avec le service de la collecte qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3- Modalités d'admission

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Bordeaux Métropole, son prestataire (SG2A l'Hacienda) et la préfecture (la mission de coordination départementale) de leur volonté de stationner sur l'aire de grand passage et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné par l'EPCI : SG2A l'Hacienda ;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné par la métropole : la société SG2A l'Hacienda.

Article 4- Convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné : la société SG2A l'Hacienda et par les preneurs ou leurs représentants.
2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné par la métropole : SG2A l'Hacienda et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5- Règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.
2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :
 - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
 - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
 - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.
3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.
4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie du secteur de l'aire.
5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.
6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné par l'EPCI : la société SG2A l'Hacienda.

Article 6- Modalités de paiement

Les sommes fixées par la convention d'occupation et, le cas échéant, le montant du dépôt de garantie sont acquittées contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné par Bordeaux métropole : SG2A l'Hacienda.

Article 7- Modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de l'EPCI : SG2A l'Hacienda et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.
2. Une rencontre entre le représentant désigné l'EPCI précité et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.
3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire de grand passage et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.